



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **14 mai 2018**

Décision n° **CP-2018-2424**

commune (s) : Feyzin

objet : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP)

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Geoffroy

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 4 mai 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 15 mai 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, M. Brumm, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : MM. Da Passano (pouvoir à Mme Bouzerda), Rousseau, Mme Poulain (pouvoir à M. Grivel).

Absents non excusés : M. Bret, Mme Frih, M. Vesco.

**Commission permanente du 14 mai 2018****Décision n° CP-2018-2424**

commune (s) :	Feyzin
objet :	<b>Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP)</b>
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 2 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.8.

**I - Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération**

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) font l'objet des articles L 515-15 et suivants et R 515-39 et suivants du code de l'environnement.

C'est l'article L 515-15 du code de l'environnement qui impose l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques pour certains sites : "l'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre des plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste de l'article L 515-36 postérieurement à cette date. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Cet outil permet d'agir, d'une part, par des mesures foncières, pour maîtriser l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, par l'interdiction ou l'encadrement de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Ces plans sont approuvés après enquête publique et permettent de délimiter, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des secteurs dans lesquels (article L 515-16 du code de l'environnement) :

- des mesures d'expropriation pourront être actées par l'Etat en raison de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- les propriétaires auront la possibilité d'exercer un droit de délaissement pour cause de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave menaçant la vie humaine ou les communes pourront préempter des biens à l'occasion de transferts de propriété,
- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes pourront être interdites ou subordonnées au respect de prescriptions,
- des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- des recommandations pourront également être faites sur le même sujet.

Ces zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique.

## II - Objectifs poursuivis et modalités de réalisation de l'opération

Le PPRT de la Vallée de la Chimie a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2015078-001 du 21 avril 2015 et approuvé par arrêté préfectoral n° 69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016. De plus, conformément à l'article L 515-19-1 du code de l'environnement, pour la mise en œuvre des expropriations et délaissements, une convention de financement a été signée le 30 octobre 2017.

D'après le règlement du PPRT, annexé à l'arrêté préfectoral approuvant le plan, les entreprises à l'origine du risque sont les établissements Kem One, Bluestars Silicones, Rhodia Opérations usine de Saint-Fons Chimie et Rhodia Belle Etoile implantés sur le territoire de la Commune de Saint-Fons, l'établissement Arkema implanté sur le territoire de la commune de Pierre-Bénite, les établissements Dépôt Pétrolier du Rhône, l'Entrepôt Pétrolier de Lyon et les Stockages Pétroliers du Rhône implantés sur la Commune de Lyon 7°, ainsi que les établissements Total Raffinage France et Rhône Gaz implantés sur le territoire des Communes de Feyzin et Solaize. Ces établissements sont tous classés Seveso seuil haut au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement).

Le règlement a pour but de fixer les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, toutes constructions et installations, permettant de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur ces sites industriels.

Les 2 cartes règlementaires du PPRT, la première dédiée à l'urbanisation future et la deuxième à l'urbanisation existante, s'étendent ainsi sur les communes de Feyzin, Irigny, Lyon 7°, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Solaize, Vénissieux, Vernaison et Saint Symphorien d'Ozon (hors territoire métropolitain).

Conformément à l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT, le plan est tenu à disposition du public en mairies des communes susvisées, au siège de la Métropole de Lyon et à la Préfecture du Rhône.

Le règlement du PPRT dispose, en sa page 121 "en application de l'article L 515-16 du code de l'environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, 3 secteurs ont été définis comme pouvant faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique". Situés sur la Commune de Feyzin, il s'agit des secteurs "Feyzin stations-services", "Feyzin 8 mai" et "Feyzin île de la Chèvre".

Ensuite, le règlement fixe, conformément aux dispositions de l'article L 515-18 du code de l'environnement qui prévoit que "les mesures prévues [...] sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu", l'ordre de priorité suivant pour la mise en œuvre des expropriations :

- secteur "Feyzin 8 mai",
- secteur "Feyzin stations-services",
- secteur "Feyzin île de la Chèvre".

L'objectif de la présente procédure est donc de mettre en œuvre ces mesures conformément aux dispositions du règlement du PPRT. Les négociations avec les propriétaires n'ayant pu aboutir, il est nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation. La Métropole de Lyon doit donc, sur le fondement de l'article L 1 du code de l'expropriation, solliciter auprès de monsieur le Préfet une DUP.

Le dossier d'enquête préalable vise ainsi à la DUP de l'opération d'expropriation dans son ensemble et à l'enquête parcellaire du premier secteur "Feyzin 8 mai" au regard de l'ordre de priorité défini. Les parcelles à exproprier étant déterminées et les propriétaires identifiés dans ce premier secteur, l'enquête parcellaire portant sur les emprises foncières à acquérir dans ce secteur sera menée conjointement à l'enquête publique préalable à DUP, conformément à l'article R 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est précisé que les deuxième et troisième secteurs, "Feyzin stations-services" et "Feyzin île de la Chèvre" feront chacun l'objet d'une enquête parcellaire ultérieure.

Conformément à la législation, l'enquête préalable à la DUP pour cette opération sera menée selon la procédure de droit commun de l'article L 110-1 du code de l'expropriation, du fait de l'absence de nécessité d'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et également de l'absence de nécessité d'une étude d'impact.

De plus, un dossier de DUP pour mise en œuvre d'un PPRT, en vue de l'acquisition d'immeubles, est constitué d'un dossier simplifié, conformément à l'article R 112-5 du code de l'expropriation.

Le dossier d'enquête publique comporte notamment une estimation sommaire et globale des dépenses portant, en ce qui concerne un dossier simplifié, sur le montant des acquisitions foncières à réaliser et des indemnités d'éviction, estimé à la somme de 22 600 000 € pour l'ensemble des 3 secteurs susvisés, dont 2 277 000 € pour le premier secteur "Feyzin 8 mai", toutes indemnités comprises et confondues ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Prononce** l'engagement de la procédure d'expropriation pour la mise en œuvre du PPRT de la Vallée de la Chimie sur la Commune de Feyzin.

**2° - Approuve** le dossier destiné à être soumis conjointement à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à enquête parcellaire s'agissant du secteur "Feyzin 8 mai".

**3° - Autorise** monsieur le Président à :

a) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation,

b) - solliciter de monsieur le Préfet du Rhône, à l'issue de ces enquêtes, la déclaration d'utilité publique (DUP) et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

**4° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P26 - lutte contre les pollutions - individualisée sur l'opération n° 0P26O2895, le 18 septembre 2017 pour un montant de 11 711 032 € en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 350 000 € en dépenses en 2018,

- 250 000 € en dépenses en 2019,

- 159 000 € en dépenses en 2020,

**5° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 à 2020 - chapitre 21 - pour un montant de 759 000 € TTC.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2018.**